



DEMANDE ET AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE CONCESSION

Je soussigné(e) : Né(e) le A

Si co-concessionnaire : Né(e) le A

Domicilié(e)s au :

Sollicite l'obtention d'une concession au cimetière communal, dont les caractéristiques sont :

- Case de columbarium pour 30 ans (pour 4 urnes cinéraires maximum) Emplacement N°
- Emplacement sur terrain libre pour 30 ans : Emplacement N° et N° de dimension

De type :

- Individuelle, pour la personne expressément désignée :
- Collective, destinée aux personnes nommément désignées :
- Familiale, destinée au concessionnaire, son conjoint, ses enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frères, sœurs) et alliés (belle-famille) ; sauf exclusion nominative :

Je m'engage à verser au Trésorier Municipal le prix de ladite concession, tel qu'il est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du / / avant le : / /

Je m'engage également à respecter et à me conformer au règlement municipal sur la police des inhumations adopté par le Conseil Municipal en date du / / et aux modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Fait à Genestelle le

Signature du(es) demandeur(s)

Cadre réservé	Pièce d'identité : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Emplacement N° et N° Montant à régler : Concession réglée le : Concession à échéance le : Concession attribuée : N°	Décision : Le Maire
---------------	---	------------------------

Article 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 4 – Choix et gestion des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement défini sera fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées

Article 17 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Article 19 – Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

- **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Article 22 – Tarifs et titre des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

En cas de non règlement de la concession au Trésor Public sous 3 mois, la concession ne sera pas accordée et le terrain sera remis en vente. Dans le cas d'une acquisition consécutive à un décès, faute de règlement, l'emplacement sera considéré comme étant en terrain commun : aucune construction ne sera possible, une seule inhumation sera autorisée, et la commune pourra reprendre la concession au bout de 5 ans.